



Impact de l'état de siège sur la justice pénale en Ituri

Impact de l'état de siège sur la justice pénale en Ituri

Février 2024

Remerciements

Ce rapport est le fruit des contributions de Dominique Kamuandu, Jules Rhuhunemungu, Berchal-Pascal Tshimanga, Valérie Arnould et de Bruno Langhendries.

1. INTRODUCTION

Depuis près de trois décennies, la République démocratique du Congo est le théâtre de guerres de libération, d'insurrections et de violents conflits armés dans sa région orientale, sur fond de crise de légitimité politique, de crise identitaire et de compétition régionale autour de l'exploitation des ressources naturelles dont le sol congolais est notamment riche. Cette combinaison de crises et ces différents conflits armés ont pour conséquence de graves violations des droits humains des populations et un affaiblissement croissant de l'autorité de l'État.

Le pays s'est engagé depuis le début des années 2000 dans des négociations politiques, des échanges diplomatiques, des opérations militaires et l'organisation d'élections générales pour tenter de mettre fin aux différents conflits armés ; mais n'a jusqu'ici obtenu que peu de succès. Face à cette situation de crise, le gouvernement a décrété un régime exceptionnel d'état de siège en mai 2021, afin de mener des opérations militaires d'envergure pour juguler la crise et garantir la sécurité des populations.

Le présent rapport opère un état des lieux de la mise en œuvre des mesures relatives à l'état de siège et ses impacts délétères sur les droits des populations et sur la justice, avec une focalisation particulière sur la province de l'Ituri. Ainsi, la suspension des juridictions civiles (du 3 mai au 8 juillet 2021) suivie par leur opérationnalité réduite au traitement de certaines affaires (depuis le 9 juillet 2021) a ralenti considérablement l'activité judiciaire. Une insuffisance du personnel dans les juridictions civiles n'a pas facilité le transfert des dossiers d'une part ; et d'autre part, les juridictions militaires débordées avec des effectifs très réduits (magistrats et personnels judiciaires) ont ralenti davantage le traitement des dossiers judiciaires. En outre, l'état de siège et la présence de nombreux groupes armés dans la province de l'Ituri ont eu et ont toujours un impact considérable sur la capacité des populations à accéder à la justice. L'éloignement de quelques tribunaux fonctionnels entraîne de graves risques d'insécurité en cas de déplacement des justiciables, compromettant ainsi leur accessibilité au tribunal, mais également l'organisation d'audiences foraines et des descentes sur terrains.

Les réflexions présentées dans le rapport sont le fruit des constats du fonctionnement de l'appareil de l'état et de la justice, ainsi que des pratiques dans l'accompagnement des victimes de crimes de masse et des justiciables privés de liberté, et des échanges organisés avec l'ensemble des acteurs institutionnels et de la société civile impliqués dans les parcours d'accès à la justice des populations. Y sont analysés les contours de l'exécution des mesures d'état de siège et le fonctionnement du système judiciaire et de sécurité, en vue de proposer un ensemble de recommandations réalistes aux autorités et autres parties prenantes en perspective de la levée de l'état de siège, à la suite de son allègement progressif annoncé en octobre 2023.

2. LÉGALITÉ DE L'ÉTAT DE SIÈGE

Le 1er mai 2021, le président Félix Tshisekedi a décrété l'état de siège dans les deux provinces du Nord Kivu et de l'Ituri. La Constitution de la RDC prévoit¹ que le Président de la République peut déclarer l'état d'urgence ou l'état de siège sur tout ou partie du pays « lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité du territoire national, ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions² ». Le gouvernement a présenté cette décision comme une « mesure radicale mais nécessaire » pour améliorer rapidement la protection des civils, neutraliser les groupes armés et rétablir l'autorité de l'État.³

L'état de siège a été décrété par l'Ordonnance présidentielle n° 21/015 du 3 mai 2021, tandis qu'une seconde Ordonnance présidentielle (n° 21/016 du 3 mai 2021) a défini les mesures d'application.⁴ Ces ordonnances présidentielles ont eu pour effet de suspendre les institutions civiles dans les deux provinces, de substituer l'armée et la police aux autorités politico-administratives civiles, et de transférer la compétence pénale sur les civils des juridictions civiles aux juridictions militaires. Les ordonnances précitées ont donné aux gouverneurs militaires d'importants pouvoirs discrétionnaires pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre public. Ils peuvent interdire des publications et des réunions, empêcher la circulation des personnes ou des véhicules dans certains lieux ou à certaines heures, interdire aux personnes de séjourner dans certaines zones ou expulser les personnes dont ils considèrent la présence comme une entrave aux opérations militaires, et effectuer des perquisitions de jour comme de nuit dans les domiciles sans décision judiciaire préalable⁵.

Le 6 mai 2021, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'ordonnance N° 21/016 sur les mesures d'application de l'état de siège était conforme à la Constitution, avec des réserves sur les articles 4, 5 et 6 concernant les pleins pouvoirs accordés aux autorités militaires et la poursuite des civils par la justice militaire dans le cadre de l'état de siège⁶. Les réserves de la Cour constitutionnelle portent sur l'obligation pour les autorités militaires de respecter les droits fondamentaux non dérogeables en vertu de l'article 61 de la Constitution qui prévoit que même lorsque l'état de siège a été déclaré, il ne peut être dérogé à certains droits et principes fondamentaux, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le principe de la légalité des infractions et des peines, les droits de la défense et le droit de recours, ainsi que l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes.

Au-delà du jugement fait par la Cour constitutionnelle, il y a également lieu de noter que les mesures prises en vertu de l'ordonnance présidentielle N° 21/016 ne sont pas assez précises et claires pour que la population sache ce qui est autorisé dans le cadre de l'état de siège et ce qui ne l'est pas. Cela est susceptible de mettre à mal le principe de légalité. Bien que les droits non dérogeables en vertu de l'article 61 de la Constitution de la RDC soient énumérés dans l'ordonnance, les autorités militaires ont trop de latitude pour interpréter et mettre en œuvre d'autres dispositions. Par exemple, les autorités militaires ont le pouvoir « d'interdire le séjour dans tout ou partie de la province à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action du pouvoir public⁷ ». Cette interdiction n'est pas précisée, sa durée n'est pas spécifiée et il n'existe pas de procédure d'appel. Cette disposition accorde un pouvoir de contrôle des populations très important aux militaires, pouvant mener à des abus de pouvoir. En plus, ces mesures n'ont pas fait l'objet d'une vulgarisation suffisante à l'endroit des populations concernées. Si juridiquement, le texte est opposable dès sa publication au Journal Officiel, la vulgarisation s'avère d'une grande importance étant donné qu'il affecte au quotidien les droits des administrés.

1 Essentiellement les articles 61, 85, 119, 144, 145 et 156 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

2 Article 85 de la Constitution

3 Déclaration du porte-parole du gouvernement Patrick Muyaya lors d'une conférence de presse conjointe avec les porte-parole de l'armée et de la police à Kinshasa le 4 mai 2021.

4 La Constitution exige que le Parlement adopte une loi détaillant les modalités d'application de l'état de siège . Dans le cas sous examen, le Parlement n'avait pas adopté rapidement cette loi. Le recours à un acte réglementaire (ordonnance présidentielle) pour déterminer les modalités ou mesures d'application de l'état de siège, est contraire à l'article 85 de la Constitution.

5 L'article 4 de l'ordonnance présidentielle n° 21/016 du 3 mai 2021

6 Arrêt R. Const 1550, La Cour Constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, 6 mai 2021, https://www.droitcongolais.info/files/1a.43.2-CC-arret-du-6-mai-2021_Etat-d-urgence_conformite-des-mesures-d-application.pdf.

7 Article 4 (7), ordonnance 21/016 du 3 mai 2021

Par ailleurs, la compétence pénale des juridictions civiles a été transférée aux juridictions militaires sans que la nécessité et le bien-fondé de cette mesure ne soient précisés. L'article 156 de la Constitution dispose que les infractions spécifiques qui seraient transférées aux juridictions militaires dans le cadre de l'état de siège soient déterminées, ce qui n'a pas été le cas⁸. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme des Nations unies : « Lorsqu'ils proclament un état d'urgence susceptible d'entraîner une dérogation à l'une quelconque des dispositions du Pacte, les États doivent agir dans le cadre de leur constitution et des dispositions législatives qui régissent l'exercice des pouvoirs exceptionnels⁹. »

Près de dix mois après l'instauration de l'état de siège, le 18 mars 2022, le président Félix Tshisekedi a signé une nouvelle ordonnance qui modifie et complète l'ordonnance N° 21/016 du 3 mai 2021. Il y est énuméré dix infractions pour lesquelles les juridictions militaires resteraient compétentes à l'égard des civils¹⁰. Il s'agit notamment de :

- Meurtre,
- Assassinat,
- Arrestation et détention arbitraire,
- Vol commis à l'aide de l'effraction, escalade ou fausses clés,
- Vol commis de nuit dans une maison habitée ou ses dépendances,
- Vol à main armée,
- Association de malfaiteurs,
- Evasion des détenus,
- Atteinte à la sécurité de l'État,
- Torture et extorsion.

En vertu de cette ordonnance, toutes les autres infractions commises par des civils relèveraient à nouveau de la compétence des juridictions civiles. Cette nouvelle ordonnance visait à se conformer à l'article 156 alinéa 2 de la Constitution. Toutefois, force est de constater qu'elle n'est toujours pas conforme aux normes internationales en matière de droits humains. Les pouvoirs accordés à la justice militaire sur les civils sont encore restés trop étendus. Cette situation est le prolongement du code judiciaire militaire qui attribue la compétence en matière répressive aux juridictions militaires à l'égard des civils, pour toutes les infractions commises aux moyens des armes de guerre ou d'effets militaires.

En outre, le Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) prévoit que les États parties doivent notifier au secrétaire général des Nations unies et aux autres États parties l'instauration de l'état de siège, les impératifs de la situation, les dispositions pour lesquelles il y a eu des dérogations accompagnées de leurs justifications¹¹. Au moment de la rédaction de la présente note de politique, à la connaissance d'ASF, il n'y a aucune information qui confirme que le gouvernement de la RDC ait notifié le secrétaire général des Nations unies de l'état de siège en vigueur dans les provinces du Nord Kivu et de l'Ituri.

En raison de son caractère exceptionnel, la Constitution limite strictement le recours à l'état de siège, notamment en exigeant une autorisation préalable pour une période initiale de trente jours par les deux Chambres du Parlement et, si nécessaire, sa prolongation pour des périodes successives de quinze jours. Mais, cette limitation semble être inopérante, au regard des prolongations successives qui ont ramené la période initiale de trente jours à plus de deux ans.

8 L'article 3 de l'ordonnance 21/015 instituant l'état de siège, et l'article 6 de l'ordonnance 21/016 fixant les mesures d'application de l'état de siège. Article 156, paragraphe 2, de la Constitution : « En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le Président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu. »

9 Voir Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observations générales sur l'article 4 du PIDCP, § 2.

10 Ordonnance présidentielle n° 22/024 du 18 mars 2022.

11 Obligation prévue par l'article 4 (3) du PIDCP : « Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations. »

3. CONTROVERSES AUTOUR DE L'ÉTAT DE SIÈGE

En dépit de l'état de siège, les attaques contre les populations civiles se sont poursuivies et même intensifiées au Nord-Kivu et en Ituri, où le nombre de victimes civiles n'a cessé de croître¹². En outre, ce régime exceptionnel n'a pas permis de mettre fin aux exactions du mouvement rebelle M23 appuyé par l'armée rwandaise. La plupart des meurtres commis par les miliciens se sont produits dans les territoires de Beni et Rutshuru dans la province du Nord-Kivu, et dans les territoires d'Irumu, de Mambasa et de Djugu, dans la province d'Ituri. Même des zones qui étaient relativement épargnées par la violence armée ont été attaquées à plusieurs reprises depuis mai 2021, comme le montre la cartographie du baromètre sécuritaire du Kivu¹³. Dans son rapport sur la situation de l'état de siège, la Commission Défense et Sécurité de l'Assemblée nationale a aussi relevé que le bilan de l'état de siège dans les deux provinces est mitigé en ce sens que, depuis son instauration, les tueries, les massacres, les viols, les braquages, les incendies des véhicules (...) se sont intensifiés¹⁴.

Au regard de la situation décrite ci-dessus qui se conjugue avec de nombreuses violations de droits humains,¹⁵ des voix se lèvent de plus en plus pour critiquer le maintien de cette mesure au motif qu'elle n'a pas réussi à arrêter les violences. Au cours d'un séminaire d'évaluation organisé par le gouvernement au mois d'août 2023, les personnalités politiques et membres de la société civile ont recommandé la levée de l'état de siège dans les provinces du Nord-Kivu et d'Ituri en proie aux violences, ainsi que le rétablissement des institutions civiles et le renforcement des opérations militaires de grande envergure dans l'Est du pays.

En application des recommandations de l'évaluation du mois d'août 2023, le Président de la République Félix Tshisekedi a annoncé dans une déclaration le 12 octobre 2023 l'allègement des mesures d'état de siège.¹⁶ L'allègement déclaré vise principalement la liberté de circulation et l'exercice des libertés publiques comme la liberté de réunion et la liberté de manifestation. Suivant notre analyse, cette déclaration amorce le processus de la levée progressive du régime exceptionnel d'état de siège.

12 Chiffres consolidés provenant des rapports du Secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité des Nations unies pour la période allant de juin 2021 à mars 2022 : S/2021/807 § 11-16 ; S/2021/987 § 10-15 ; S/2022/252 § 11-17.

13 Le Baromètre sécuritaire du Kivu, Cartographie de la crise dans l'est du Congo, <https://kivusecurity.org/map>.

14 Commission Défense et sécurité, Rapport de synthèse des auditions sur l'évaluation de l'état de siège, III (3.1) (6), août 2021.

15 Voir le chapitre IV ci-dessous.

16 Journal télévisé de la Radiotélévision Nationale Congolaise (RTNC) du 12 octobre 2023.

3. IMPACT DE L'ÉTAT DE SIÈGE EN ITURI

Les assises évoquées ci-dessus ont aussi fait l'état des lieux de l'état de siège dont nous présentons ci-dessous quelques impacts en lien notamment avec l'accès à la justice et les droits humains, la lutte contre l'impunité des crimes internationaux et la situation sécuritaire.

a. Entraves à l'accès à la justice

i. Problèmes liés au transfert des dossiers entre les juridictions Civiles et Militaires

Dès l'instauration de l'état de siège, les juridictions et parquets civils ont procédé au transfert de tous les dossiers pénaux, quel que soit leur état, aux juridictions et auditorats militaires. En conséquence, ils ont suspendu toute activité pendant près de 2 mois en attendant les dispositions pratiques d'exécution de l'état de siège. Les nouvelles juridictions ainsi saisies n'avaient d'autres choix que de reprendre l'instruction d'une multitude de dossiers qui leur étaient transférés et même ceux déjà pris en délibérés. Cela, au grand préjudice des justiciables, surtout ceux qui étaient en détention pendant cette suspension, et qui ont vu leurs dossiers, même en état de recevoir jugement, transférés devant les instances judiciaires militaires.

Dossiers transférés aux juridictions militaires par les juridictions civiles à l'instauration de l'état de siège						Dossiers retournés aux juridictions civiles par les juridictions militaires après l'ordonnance de mai 2022 ¹⁷			
Cour d'appel	Parquet général	TGI	PGI	Tripaix d'Irumu	PS - Tripaix d'Irumu	CM	AMS	TMG	AMG
104	400	305	314	121	71	35	0	92	0

Il ressort clairement de ce tableau que près de 1500 dossiers ont quitté les juridictions civiles vers les juridictions militaires dans la période de juillet à décembre 2021 et que seulement 127 dossiers ont été retournés aux juridictions civiles suite à l'ordonnance présidentielle N° 22/024 de mars 2022, modifiant les mesures d'application de l'état de siège¹⁸.

L'ensemble des dossiers retirés aux juridictions civiles en 2021 suite à l'instauration de l'état de siège ont été transférés aux deux seules juridictions militaires que compte la province de l'Ituri, toutes deux officiant à Bunia. Les deux juridictions militaires ne disposent que de cinq magistrats (deux au Tribunal Militaire de Garnison et trois à la Cour Militaire). De leur côté, les juridictions civiles de la région comptent en tout 7 juridictions dont 3 ayant leurs sièges dans la ville de Bunia et 4 répartis dans les territoires avec un effectif total de 45 magistrats dont 21 juges.

Parmi les deux juridictions militaires actives dans la province, le Tribunal Militaire de Garnison avait reçu le plus grand nombre des dossiers au regard de sa compétence matérielle sur l'ensemble des infractions, alors que la cour militaire est une juridiction de second degré. Ce qui fait que plus de 80% de dossiers ont été transférés au Tribunal Militaire de Garnison Ituri.

À titre illustratif, il ressort des registres du Tribunal Militaire de Garnison que cette juridiction a été saisie de 724 dossiers au cours de l'année 2021. De ces dossiers, 684 affaires répressives sont venues des juridictions civiles suite à l'état de siège. Pourtant, le Tribunal Militaire de Garnison n'a réussi à traiter et rendre des décisions que dans 126 dossiers, soit un taux de rendement de 17% sur le total des dossiers dont il a été saisi.

L'année suivante, en 2022, le Tribunal Militaire de Garnison de Bunia a été complètement saturé avec près de 1116 dossiers. Les deux magistrats officiant au tribunal ont rendu des décisions dans 362 dossiers, soit un taux de rendement de 32%. Dans ces conditions, il semble légitime de questionner la qualité des décisions rendues, même si cela n'est pas l'objet de la présente analyse.

Les échanges avec le Président et le Greffier de cette juridiction ont démontré que cette juridiction est saturée et débordée. Sur une période de deux ans, le Tribunal Militaire de Garnison de Bunia n'est parvenu à rendre que 488 décisions alors qu'il a été saisi de plus de 2000 dossiers durant la même période. Par conséquent, plusieurs dossiers restent en souffrance à ce jour, y compris ceux transférés à la suite de l'état de siège. Par ailleurs, l'état de siège a entraîné une augmentation de la demande de justice des populations, notamment à cause des arrestations de masse effectuées par les patrouilles et opérations militaires.

¹⁷ Selon les informations collectées, il n'y a pas de dossier retournés par les auditorats militaires. Les auditorats militaires ont continué à instruire les dossiers dont ils sont déjà saisis, étant donné qu'ils se considèrent comme des parquets au même titre que d'autres offices de parquets bien que rattachés aux juridictions militaires.

¹⁸ Registre de sortie des juridictions civiles et d'entrée des juridictions militaires, consultés au mois d'août 2023

Ce cumul des dossiers non-traités a pour conséquence la mise en détention préventive d'un grand nombre de prévenus en attente de jugement. Le traitement des dossiers est très souvent conditionné au paiement de frais par les prévenus, faute de quoi ces derniers risquent de rester en détention préventive pendant de longues périodes. Dans un dossier où ASF a fourni une assistance judiciaire gratuite à une femme détenue à la prison centrale de Bunia, l'avocat conseil en charge de ce dossier a été confronté à ce problème. Il lui a été demandé de verser au moins une somme de 50\$ pour que le dossier de sa cliente soit enrôlé et fixé devant le tribunal pour traitement.

L'ordonnance de mai 2022 a limitativement énuméré la liste des infractions de la compétence des juridictions militaires en réattribuant certaines infractions aux juridictions civiles. Or, les infractions qui relèvent encore de la compétence des juridictions militaires représentent 80% de la totalité des dossiers selon les statistiques de la ville de Bunia et de la province de l'Ituri consultées aux greffes du Tribunal Militaire de Garnison et du Tribunal de Grande Instance.

Il ressort des échanges avec le Président du Tribunal de Grande Instance sur cette question que les infractions qui sont revenues à la compétence des juridictions civiles sont à plus 80% de la compétence des Tribunaux de paix. Il s'agit donc d'infractions moins graves et dont le taux de la peine est au maximum de 5 ans de servitude pénale principale ; et qui sont les moins courantes selon les statistiques de criminalité de la ville de Bunia. L'ordonnance n'a donc pas résolu le problème et permis aux justiciables de la province de l'Ituri de bénéficier d'un accès à la justice plus effectif.

Les dernières déclarations du Président de la République sur l'allègement des mesures de l'état de siège indiquaient que la tribunal de Grande Instance devrait recouvrer la plus grande partie de sa compétence matérielle en matière pénale.

Ainsi, les infractions qui ne figurent pas sur la liste de l'ordonnance ci-haut évoquée sont d'office réattribuées aux juridictions civiles. Par conséquent, les juridictions militaires devraient retourner tous les dossiers des infractions dont elles sont saisies mais qui ne sont plus de leur compétence. Malheureusement, ce renvoi a souffert de nombreux retard et les dossiers ont mis beaucoup de temps avant d'être retournés aux juridictions civiles.

ii. Problèmes liés à la non-familiarité avec les dossiers civils

Non seulement les infractions transférées aux juridictions militaires ont été traitées par une équipe très restreinte de magistrats, ceux-ci ne sont pas formés au traitement des affaires civiles, leur compétence est habituellement de traiter les infractions commises par des militaires ou des personnes assimilées à l'armée. La procédure suivie est principalement régie par le code judiciaire militaire. La justice militaire ayant également la particularité d'avoir une compétence personnelle qui concilie le droit judiciaire et la discipline militaire. Or les citoyens lambda qui commettent les infractions ordinaires ne sont pas habitués à comparaître devant les instances judiciaires militaires avec tout ce que cela comporte. Ainsi, bien que les juridictions militaires soient habilitées à traiter les infractions de droit commun commises par les militaires, il se pose un problème sérieux de familiarité entre les justiciables civils ainsi que leurs conseils avec le droit judiciaire militaire et les procédures de devant juridictions militaires.

1°) Non-familiarité des juridictions militaires avec la procédure ordinaire

Outre les infractions purement militaires, les juridictions militaires sont compétentes pour traiter les infractions de droit commun commises par les militaires, sur base du principe de la compétence personnelle. Par conséquent, elles traitent souvent les infractions prévues par le code pénal militaire et les infractions du code pénal ordinaire en application du code judiciaire militaire. Elles ne sont donc pas très familières avec les infractions de droit commun ni encore moins avec la procédure pénale ordinaire alors que l'état de siège leur a accordé pleine compétence sur ces infractions. Or, il est généralement reconnu que la justice militaire, même la plus perfectionnée au monde, reste une justice fondée sur la compétence personnelle, avec des procédures adaptées aux statuts des personnes qu'elle a la vocation de juger. De ce fait, c'est de manière exceptionnelle que les juridictions militaires peuvent faire usage de la procédure pénale ordinaire. Ces cas exceptionnels concernent le contrôle de la régularité de la détention préventive, les délais de signification ainsi que de recours et les modes de saisine de la justice.

2°) Non-familiarité des civils et de leurs conseils avec les juridictions militaires et leurs procédures

Généralement, la justice militaire est perçue comme un instrument pour la discipline dans l'armée. Or pour les civils, la justice est l'appareil de régulation de la vie en société. Les dysfonctionnements de la justice civile sont responsables d'une certaine méfiance de la population à son égard. Cette méfiance est encore accrue s'agissant de la justice militaire, qui est associée à une certaine brutalité et dont les procédures sont censées s'appliquer aux militaires et à leurs assimilés. Lors des entretiens réalisés avec les justiciables détenus à la prison centrale de Bunia, la plupart des détenus ont révélé avoir été torturés lors de leur arrestation et avoir subi d'importants traumatismes. Les droits des justiciables sont mis à mal par ces procédures qui ne leur sont pas adaptées.

iii. La croissance de l'insécurité : une entrave supplémentaire à l'accès à la justice

L'insécurité croissante qui a suivi la mise en place de l'état de siège a également impacté négativement l'accès à la justice. En effet, l'état de siège avait notamment pour objectif de renforcer les opérations militaires pour lutter contre l'insécurité semée par les différents groupes armés dans presque tous les territoires de la province. Ces opérations militaires, bien que renforcées durant l'état de siège, n'ont pas répondu aux attentes. Par contre, elles ont résulté en plusieurs violations de droits humains et surtout en plusieurs arrestations arbitraires et illégales en masse comme le démontre le rapport du BCNUDH sur la situation dans les trois territoires de la province de l'Ituri¹⁹.

Il n'y a aucune juridiction militaire fonctionnelle dans les territoires dans lesquels se tiennent les opérations militaires. À titre illustratif, à Djugu, il n'y a ni prison fonctionnelle, ni parquet militaire détaché. Le Tribunal de paix et son parquet ont fermé leurs portes et se sont délocalisés à Bunia à cause de l'insécurité grandissante dans la zone. Par conséquent, toutes les personnes arrêtées dans ce territoire sont transférées à Bunia pour y être jugées, et les victimes se trouvent abandonnées dans les zones sous opérations militaires. Elles doivent se résoudre à traverser les zones les plus insécurisées pour se rendre à Bunia où se trouvent les accusés, et cela à leurs propres frais. Sinon elles sont obligées de renoncer à leur quête de justice par manque d'instance judiciaire de proximité fonctionnelle. En cherchant à accéder à la justice, les justiciables s'exposent à des risques importants pour leur sécurité.

Cette insécurité entrave l'organisation des audiences foraines dans les territoires concernés par les opérations militaires. Les détenus des prisons dans les territoires à haute insécurité ne peuvent espérer passer devant le juge qu'une fois l'an et seulement si les conditions sécuritaires le permettent. À titre d'exemple, depuis 2021, il n'y a eu aucune audience foraine organisée à Mahagi. Aussi, le Tribunal de paix de Mahagi n'est composé que d'un seul juge, et donc il ne peut constituer une composition pour siéger valablement. De nombreux prévenus et victimes se trouvent donc dans une situation d'incapacité à saisir ou avoir accès aux instances de justice depuis plus de deux ans.

b. Détérioration de la détention préventive

L'état de siège a eu également comme effet l'accroissement du taux d'arrestations et de détention préventive dans la prison centrale de Bunia, ainsi que dans d'autres prisons de la province. Les arrestations massives lors des opérations militaires en cours dans la province de l'Ituri sous état de siège, le recours abusif à la détention préventive, les retards dans la procédure d'instruction et le faible rendement des juridictions militaires sont à la base de cette détérioration des conditions de détention.

L'application du code judiciaire militaire aux détenus a constitué une cause majeure des violations de leurs droits. Il y a lieu de relever que la mise en détention préventive et la prolongation de celle-ci dans la procédure pénale militaire reste l'apanage du seul ministère public. Ce dernier a la latitude de prolonger plusieurs fois la durée de la détention sans l'intervention du juge. Le contrôle de la détention préventive à travers la chambre du conseil tel que régi par le code de procédure pénal ordinaire n'est pas prévu dans le code judiciaire militaire. Le ministère public a donc les pleins pouvoirs en cette matière, ce qui favorise les risques d'abus.

i. Croissement du taux d'arrestation et de détention préventive

Tableau comparatif des statistiques de la population carcérale à la prison centrale de Bunia²⁰					
Statut	Novembre 2020	Avril 2021	Novembre 2021	Septembre 2022	Août 2023
Prévenus	560	869	1595	1885	1829
Condamnés	750	497	405	504	470
Total	1220	1356	2000	2389	2299

La prison centrale de Bunia, dont la capacité d'accueil actuelle est d'environ 500 pensionnaires (personnes), connaît actuellement une surpopulation carcérale qui se rapproche de 500% de sa capacité d'accueil. Plus de 80% de cette population carcérale est constituée de détenus préventifs.

¹⁹ BCNUDH, Mise à jour sur la situation dans les territoires de Djugu Irumu et Mahagi, province de l'Ituri, du 1er janvier au 31 décembre 2022, p.10-11

²⁰ Les effectifs carcéraux de la prison centrale de Bunia tels que prélevés au dernier jour du mois

Si cette situation n'est pas uniquement liée à l'état de siège, elle s'en trouve fortement aggravée par celui-ci, non seulement à cause des arrestations massives qu'il occasionne lors des opérations militaires et en vertu des pouvoirs exorbitants qu'il a conférés à l'armée et à la police, mais aussi et surtout à cause de l'accroissement du taux de détention préventive lié au très faible rendement des juridictions militaires tel que nous l'avons démontré plus haut.

En comparant les statistiques de la population carcérale d'avant l'état de siège à celles relevées pendant l'état de siège, nous remarquons une nette augmentation de la population carcérale avec un accroissement très remarquable du taux de détenus préventifs. Concrètement, la prison centrale de Bunia est passée de 1220 personnes dont 560 prévenus et 750 condamnés en fin d'année 2020, à environ 2000 détenus dont plus de 1551 prévenus et seulement 405 condamnés en novembre 2021. Durant cette période, non seulement la population carcérale a presque doublé. Le taux de détenus préventifs a, quant à lui, plus que triplé.

En septembre 2022, la prison est passée à plus de 2389 détenus, dont 1885 prévenus et 504 condamnés. Malgré l'ordonnance de mars 2022 qui a limité les compétences des juridictions militaires, la situation est loin de s'améliorer. À la date du 31 août 2023, la population carcérale était de 2299 détenus en raison de 1829 prévenus pour 470 condamnés.

La proportion de personnes placées en détention préventive par rapport à l'ensemble de la population carcérale dans la prison centrale de Bunia est donc supérieure à 80%. Une analyse approfondie démontre que parmi ces 80% de détenus préventifs, seuls 30% à 40% d'entre eux sont à la disposition du juge. Les autres sont encore à la disposition du parquet et donc en détention provisoire et la plupart d'entre eux ont passé plusieurs mois voire plusieurs années en détention sans avoir été mis à la disposition du juge. Ils sont donc en situation de détention irrégulière.

Les inspecteurs pénitentiaires du ministère de la justice et de la défense ont mené une inspection en septembre 2022 à la prison centrale de Bunia. Celle-ci a fait état de plus de 522 cas irréguliers identifiés. En faisant la répartition de ces cas irréguliers identifiés, la commission d'inspection avait placé environ 447 irrégularités sous la responsabilité des juridictions et parquets militaires, soit près de 87% des irrégularités identifiées au sein de la prison centrale de Bunia²¹.

Lors des entretiens avec certains détenus au quartier des hommes, l'un des détenus a déclaré : « Je suis arrêté depuis 2021 par les FARDC alors que je me rendais au champ. Les militaires m'ont embarqué dans leur véhicule et ils m'ont amené et m'ont jeté ici à la prison de Bunia. Et jusqu'aujourd'hui, je ne sais pas pourquoi j'ai été arrêté. Depuis plus de 2 ans maintenant, je n'ai jamais été jugé »²².

En consultant les registres de l'Auditorat Militaire de Garnison de Bunia, il ressort que près de 257 dossiers enregistrés²³ entre 2021 et juillet 2023 sont liés à l'infraction de « participation au mouvement insurrectionnel ». Sur ces 257 dossiers, seulement 62 ont été jugés au cours de la même période par le Tribunal Militaire de Garnison de Bunia, soit 12 dossiers jugés en 2021 et 50 dossiers jugés en 2022 selon les registres dudit tribunal²⁴. Plusieurs dossiers restés sans issue jusqu'à ce jour. Certains détenus sont en attente de leur jugement et d'autres n'ont jamais comparu après plus de deux ans de détention.

La plupart des dossiers concernent plusieurs détenus et sont le résultat d'arrestations de masse. On arrête parfois les personnes qui n'ont rien à avoir avec l'infraction, mais qui se sont juste retrouvées dans un périmètre donné lors des arrestations de masse. En consultant les statistiques de la prison centrale de Bunia, il se dégage qu'à la date du 22 août 2023, près de 753 détenus sont des présumés membres de groupes armés et donc impliqués notamment dans les dossiers de participation au mouvement insurrectionnel. Ce chiffre représente environ 35% de la population carcérale de la prison centrale de Bunia²⁵.

Les rapports annuels de 2021 et 2022 du Tribunal Militaire de Garnison de Bunia renseignent qu'au cours de l'année 2022, il y a eu 25 dossiers clôturés par extinction de l'action publique pour cause de décès des prévenus avant qu'ils ne comparaissent devant le juge²⁶. La plupart de ces détenus morts ont été arrêtés entre 2019 et 2021. Certains d'entre eux ont, non seulement passé plus de temps en prison que la peine encourue, mais aussi ils ont dû payer de leurs vies pour avoir commis notamment certaines infractions les plus courantes telles que les coups et blessures et le vol simple. Leur état de santé s'est détérioré à cause des conditions carcérales précaires. Pourtant, s'ils avaient été jugés avec célérité ou dans un délai raisonnable par leur juge naturel, le pire ne serait pas arrivé.

ii. **Lenteur dans le traitement des dossiers**

La lenteur constatée dans la procédure d'instruction est l'une des causes de la surpopulation carcérale dans les prisons de l'Ituri. Dans la prison centrale de Bunia, de nombreuses personnes sont arrêtées

21 Présentation du rapport d'inspection à la matinée de restitution des travaux d'inspection menée à la prison centrale en septembre 2022, le 09 septembre 2022.

22 Entretien avec un détenu au pavillon des hommes de la prison centrale de Bunia, juillet 2023.

23 Registres de l'AMG Bunia, consultés du 18 au 25 août

24 Registres du TMG Bunia, consultés entre le 18 et le 25 août 2023

25 Effectifs de la prison centrale de Bunia éclatés par juridiction et par catégorie des détenus, à la date du 22 août 2023.

26 Rapports annuels 2021 et 2022 du TMG Bunia, consulté le 23 août 2023

et elles ne sont traduites devant le tribunal qu'après plusieurs mois voire plusieurs années. Cette situation a empiré avec le régime d'état de siège qui a ordonné la transmission en l'état de tous les dossiers devant les juridictions civiles vers les juridictions militaires. Même ceux qui étaient déjà pris en délibérés et qui attendaient le prononcé des décisions ont été transférés. Ainsi, ils ne pourront pas être prononcés ; car, le droit processuel exige qu'il y ait réouverture des débats.

Le Barreau de l'Ituri a pu identifier 149 détenus arrêtés depuis trois ans et qui n'ont jamais comparu devant le juge²⁷. Ces détenus arrêtés depuis 2021 sont encore en situation de détention préventive, et leurs dossiers sont encore devant les parquets et juridictions militaires. Ils ont été arrêtés en masse dans les territoires lors d'opérations militaires et depuis lors, ils n'ont jamais comparu devant le juge.

En effet, les parquets et juridictions militaires n'ont pas assez de magistrats pour pouvant résorber les grands besoins en demande de la justice. Ces besoins sont créés par les arrestations massives qui se font sous l'état de siège. Les instances judiciaires militaires sont débordés par des dossiers à traiter. Mais, malheureusement elles ne peuvent pas traiter ou juger tous les dossiers des personnes arrêtées dans le délai raisonnable (légal) en raison notamment de leur nombre insuffisant. On arrête plus de personnes alors qu'on en juge et on n'en libère que très peu. À titre illustratif, la fiche des mouvements des détenus au cours du mois d'août 2023 renseigne qu'il y a eu 155 entrées à la prison, contre 74 sorties des détenus au cours du mois²⁸. La moyenne des mouvements est d'environ cinq détenus qui entrent, contre deux détenus qui sortent par jour. Cette situation est à la base de la surpopulation carcérale, qui est elle-même l'une des causes de la détérioration des conditions de détention dans les prisons en Ituri. Si cette tendance se poursuit, le taux de surpopulation carcérale va continuer d'augmenter avec comme corollaire une détérioration toujours plus importante des conditions de détention.

Les rapports de Monitoring effectués au sein de la prison centrale de Bunia depuis 2022 font état de très mauvaises conditions de détention, notamment sur le plan hygiénique, sanitaire et nutritionnel.

Concernant les soins médicaux, les détenus affirment qu'ils n'en reçoivent presque pas. La plupart d'entre eux affirment qu'ils se soignent ou que leurs familles leurs apportent des médicaments. Une femme détenue au quartier pour femmes a même affirmé à l'une des monitrices ceci : « Pour toute maladie ici à la prison, si tu pars au dispensaire de la prison, on donne seulement le paracétamol ». Cette absence de soin et de médicament peut avoir des conséquences tragiques pour les détenus, qui décèdent parfois en prison en raison de ces manquements du système carcéral.

Les prisonniers gravement malades ne bénéficient pas de transfert, ou n'en bénéficient que lorsqu'il est déjà trop tard pour les traiter correctement. La majorité des détenus souffrent de problème de santé importants. Parmi les maladies les plus récurrentes, on signale les maladies contagieuses et infectieuses comme la galle, la diarrhée, la tuberculose, le SIDA et des maladies cardiaques.

Les installations hygiéniques dans les centres de détention sont en nombre insuffisant et le plus souvent dans un état de grande insalubrité. La sous-alimentation des détenus est à la base de beaucoup de cas de malnutrition enregistrés au sein de la prison. La promiscuité qui découle du manque d'espace provoque et facilite la propagation des maladies et de l'insalubrité dans les prisons.

En effet, la plupart des détenus interrogés affirment qu'il y a souvent des coupures d'eau. Et qu'ils n'ont pas suffisamment d'eau pour nettoyer leurs locaux et leurs vêtements. Dans ces conditions, les détenus vivent souvent dans une crasse indescriptible.

Les dortoirs suintent (humidité) et sont très surpeuplés. Les détenus n'ont pas de lits dignes de ce nom. Plus de 70% des détenus interviewés affirment qu'ils dorment à même le sol, dehors dans la cour, dans les couloirs et même dans les toilettes. Ils ont également signalé la présence de punaises et de poux qui se propagent facilement parmi eux ainsi que d'autres insectes et parasites.

iii. Problématique d'arrestation et du placement des enfants en situation exceptionnelle et en conflit avec la loi

Il arrive que les forces de l'ordre arrêtent des enfants lors d'opérations militaires, le plus souvent pour le motif d'avoir participé à un mouvement insurrectionnel. Mais aussi, certains enfants en conflit avec la loi (ECL) sont arrêtés lors de patrouilles militaires ou lorsqu'ils n'ont pas respecté des mesures prises conformément à la loi portant protection de l'enfant (LPE). Ces enfants sont pour la plupart arrêtés et placés en prison sans qu'aucune mesure de protection spéciale liée à leur situation ne soient mises en place, tel que prévu par la LPE et le droit international.

En août 2023, nous avons compté 78 ECL garçons placés au quartier spécial pour enfants et 3 ECL filles placées au quartier des femmes adultes. Ces ECL sont arrêtés et placés dans ces quartiers depuis plusieurs mois voire plusieurs années.

Lors de nos descentes de monitoring à la prison centrale de Bunia, nous avons identifié 8 enfants

²⁷ Lettre n°049/BARITU/BAT/JKO/2023, du 08 août 2023 adressée à ASF.

²⁸ La fiche des statistiques du mois d'août 2023, renseignements des mouvements au dernier jour du mois, Prison centrale de Bunia.

détenus au pavillon des hommes adultes. Certains des enfants interrogés ont déclaré avoir subi de très mauvais traitements par l'armée lors de leur arrestation au cours d'opérations militaires. Aussi, étant détenus avec les adultes, ils subissent des abus tels que l'exploitation des mineurs, des actes de violence et d'agressions physiques, etc.

Cette situation viole sérieusement le droit de l'enfant en situation exceptionnelle, car le placement en détention des enfants ne peut être qu'une mesure de dernier ressort. En plus, des mesures spécifiques doivent être prises pour protéger les enfants privés de liberté, quelle que soit la raison de leur détention²⁹.

Au mois d'août 2023, l'administration pénitentiaire a identifié 12 enfants détenus sous mandat d'arrêt provisoire (MAP) depuis plusieurs mois au quartier des adultes, sans qu'ils n'aient été déférés devant leur juge naturel et qu'aucune mesure exceptionnelle ne soit prise sur base des articles 71-73 de la LPE³⁰. L'administration pénitentiaire a écrit à l'autorité d'arrestation de ces enfants, pour solliciter qu'ils soient déférés devant leur juge naturel habilité à prendre des mesures appropriées et adaptées à leur situation. Le constat est que les juridictions militaires ne respectent pas les exigences légales liées à la protection des enfants en conflit avec la loi lorsqu'elles sont en présence des enfants.

Le Tribunal Pour Enfants (TPE) de Bunia, bien que n'ayant pas été affecté en sa compétence par l'état de siège, connaît néanmoins un engouement des dossiers des enfants, notamment ceux qui sont arrêtés au cours d'opérations militaires et qui sont quelques fois déférés devant le juge pour enfant. Pour ces enfants, si le tribunal est saisi, il s'efforce de les placer dans un centre de transit et d'orientation tenu par une OSC locale sous la tutelle de la division provinciale des affaires sociales. Ce mécanisme peine à fonctionner, d'autant plus que le TPE Bunia n'a qu'un seul juge.

iv. Absence de séparation des détenus civils et militaires

La séparation des détenus suivant leur sexe, leur âge, leur statut pénal (prévenus et condamnés) ou encore leur profil criminel est une exigence tendant à protéger, au sein même de la population carcérale, les groupes les plus vulnérables. Or il n'y a plus de séparation entre les détenus civils et militaires dans la prison centrale de Bunia. Cette situation est la norme dans les 12 prisons, dont 5 seulement sont opérationnelles. Les sept autres prisons non-opérationnelles ont été abandonnées non seulement à cause de leur état de vétusté et de délabrement, mais aussi pour des raisons sécuritaires.

En l'absence de prisons militaires dans la province de l'Ituri, il est devenu courant de détenir des détenus militaires et assimilés dans les prisons conventionnelles de la province, sans prévoir de séparation avec les civils. Le nombre de détenus militaires et assimilés dans les prisons de Bunia et Mambasa dépasse largement la moitié de la population carcérale des deux établissements. Cela constitue un risque non seulement pour les détenus civils, car ils sont souvent victimes d'agressions physiques et d'intimidations de la part des détenus militaires ; mais aussi pour l'administration pénitentiaire, car ils peuvent être à la base d'évasions massives.

Par exemple, plus de 70% des détenus de la prison de Mambasa sont des membres de groupes armés locaux ou étrangers. Les risques d'attaques et d'évasions dans cette prison sont très élevés, car non seulement la prison est dans un état vétuste et délabré, elle est aussi située dans une zone essentiellement contrôlée par les groupes armés et les opérations militaires. Le transfert des détenus membres des groupes armés à Bunia pose également des problèmes d'attaques potentielles des convois de détenus et d'acteurs de la justice.

La plupart des autorités judiciaires civiles et militaires ont reconnu qu'elles n'avaient pas pu visiter les lieux de détention éloignés dans lesquels on retrouve des prévenus civils et militaires depuis plusieurs mois voire plusieurs années pour des raisons de sécurité.

c. Freins au traitement des dossiers de Justice Pénale Internationale

i. Effets de l'état de siège sur le traitement des dossiers de crimes internationaux devant les juridictions civiles

En avril 2013, la Loi organique N° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire a consacré la compétence partagée en matières de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité entre les juridictions militaires et civiles. Avant cette loi, cette compétence était exercée exclusivement par les juridictions militaires³¹. En dépit de cette réforme, les juridictions civiles peinent à s'approprier et à exercer cette compétence. Toutefois, en juin 2019, la Cour d'appel de l'Ituri avait traité son premier dossier relatif aux crimes contre l'humanité dans l'affaire sous RP 001/19 opposant le Ministère Public à 07 éléments du groupe armé Mai-Mai Simba de Paul Sadala alias Morgan³².

Par ailleurs, après avoir suivi des formations et des sensibilisations sur cette thématique, certains cas orientés vers le Parquet Général de l'Ituri ont été convertis en dossiers judiciaires et ont donné lieu à l'ouverture de poursuites. C'est dans cet ordre d'idées qu'un deuxième dossier mettant en cause 18 éléments de la CODECO a été jugé par la Cour d'appel de l'Ituri.

29 Lecture combinée des articles 71-73 et 106 de la LPE

30 Les articles 71-73 de la LPE

31 Il faut noter qu'en 2011, il y a eu une décision isolée du Tribunal de Grande Instance de Kalamu qui avait retenu la qualification de génocide.

32 Arrêt du 7 août 2019 rendu au 1er degré condamnant 7 prévenus. Tous les prévenus ayant relevé appel, le dossier a été transmis à la Cour de cassation depuis le 03 mai 2021 suivant lettre n°121/2021 ; et les prévenus sont tous à la prison centrale de Buniala qualification de génocide.

Or avec l'avènement de l'état de siège, tous les dossiers de crimes internationaux ont été transférés du Parquet Général vers les Auditorats militaires. Cette situation a ainsi coupé l'élan du Parquet Général de l'Ituri dans le traitement des dossiers de crimes internationaux. Pour les autorités judiciaires civiles, l'étendue de la compétence en matière pénale aurait dû se limiter à une catégorie d'infractions précises ; et ce, en se conformant à l'article 156 de la constitution³³. L'Avocat général près la Cour d'appel de l'Ituri a reconnu que l'état de siège a ralenti l'avancée significative dans le traitement des dossiers des crimes internationaux³⁴ par le Parquet général et la cour d'appel de l'Ituri. Pour renchérir, il a rappelé l'affaire MAMBASA inscrit sous RP. 001 /152/157³⁵ et une autre affaire impliquant 18 éléments de la CODECO qui se trouve au niveau de la cassation, après la décision d'acquiescement de la Cour d'appel de l'Ituri.

Au-delà de ces deux dossiers traités au niveau de la Cour, le parquet général de l'Ituri avait enregistré cinq dossiers relatifs aux crimes internationaux, qu'il a transmis à l'Auditorat militaire Supérieur à la suite de l'état de siège³⁶. Les procédures n'avaient pas évolué devant les instances judiciaires civiles, par manque d'appui au Parquet général³⁷. Le Parquet général a été saisi des différents cas de crimes internationaux. Les diverses causes auxquelles l'instauration de l'état de siège est venue s'ajouter n'ont pas permis d'effectuer d'enquête et de faire évoluer les dossiers.

ii. Les effets de l'état de siège sur les dossiers prioritaires de l'Ituri

Entre les mois de mai et juillet 2021, les ateliers provinciaux de priorisation des poursuites pour les cas de crimes internationaux se sont tenus dans les provinces du Nord Kivu, du Sud Kivu, de l'Ituri, du Tanganyika, du Kasai et du Kasai Central. A l'issue de ces ateliers, des tableaux des dossiers prioritaires ont été dressés en vue de coordonner l'action des différents acteurs pour renforcer la lutte contre l'impunité. Pour les provinces du Nord Kivu et de l'Ituri actuellement sous état de siège, les participants avaient retenu respectivement 09 (Nord Kivu) et 29 (Ituri) dossiers prioritaires. Dans la province de l'Ituri, la justice militaire, avec l'appui d'acteurs tiers, ont œuvré pour traiter progressivement et dans la mesure de leurs capacités certains dossiers prioritaires.

Les juridictions militaires se voyant attribuer la compétence pénale exclusivement, celles-ci se sont retrouvées très rapidement débordées. Les effectifs très réduits des magistrats et de l'ordre judiciaire ne sont pas en mesure de traiter l'ensemble des affaires qui leur sont transmises et ne peuvent donc répondre aux besoins de la population en termes de justice. En conséquence, le rythme de traitement des dossiers prioritaires (crimes internationaux) s'est sensiblement ralenti. Par ailleurs, malgré la prise de mesures limitant la compétence des juridictions militaires aux infractions d'une certaine gravité (en restaurant la compétence pénale des juridictions civiles aux autres infractions), la situation n'a pas vraiment changé et le volume de travail reste très important pour les acteurs judiciaires fonctionnels.

En outre, l'instauration de l'état de siège a été directement suivi par la mutation de tous les magistrats militaires en fonction en Ituri vers d'autres provinces. Il y a dès lors eu une perte d'expertise en matière de JPI et de maîtrise du contexte et des dossiers prioritaires. Le fait que les nouveaux magistrats ont dû prendre le temps de prendre connaissance et examiner les différents dossiers a contribué à retarder considérablement le traitement des dossiers de crimes internationaux (dossiers prioritaires) en Ituri.

Dans la liste de dossiers prioritaires mises à jour de juillet 2021 (parmi lesquels certains ont déjà été traités), les registres des greffes et des juridictions militaires ont identifié 50 dossiers prioritaires de crimes internationaux pour la période 2021-2022. Sur l'ensemble de ces dossiers, le Tribunal Militaire de Garnison a rendu les jugements dans 19 dossiers, et la Cour Militaire a rendu 9 arrêts³⁸.

D'autres affaires en cours n'évoluent pas, soit parce que les présumés auteurs ne sont pas encore arrêtés, soit parce que les enquêtes ne sont pas encore réalisées, soit encore parce que les magistrats débordés par les dossiers pénaux ordinaires ne trouvent pas le temps pour les examiner.

De plus, il y a lieu de noter que (1) le nombre très réduit de magistrats, (2) le nombre croissant de dossiers ordinaires et (3) l'augmentation du nombre de dossiers prioritaires (à cause de la poursuite des violences et des opérations militaires) contribuent à faire croître davantage le nombre des dossiers non-traités, et ce malgré les efforts fournis par les magistrats. Les enquêtes sont souvent effectuées par un seul magistrat, et s'il n'est pas disponible, la procédure est bloquée, ce qui ralentit encore davantage le traitement des dossiers³⁹. Tous ces retards dans le traitement des

³³ Article 156, de la Constitution : Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale. En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le Président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu. Une loi organique fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires.

³⁴ Entretien avec l'avocat général près la cour d'appel de l'Ituri

³⁵ Op. cit.

³⁶ Ces dossiers sont RMP 010/PG/056/PT ; 012/PG/056/PT ; RMP 016/PG/056/IT ; RMP 077/PG/056/IT ; RMP 916/PG056/SIM

³⁷ Déclaration du PG lors d'un entretien avec l'équipe d'ASF

³⁸ Échanges directes avec le greffier principal de la Cour Militaire

³⁹ Pour des raisons d'organisation interne du travail, seul l'Avocat Général Militaire peut présider les enquêtes pendant l'état de siège. L'Auditeur de Garnison peut enquêter seulement sur les infractions ordinaires. C'est une mesure

dossiers constituent une grave entrave à l'accès à la justice des populations. Des détenus peuvent rester en prison pendant de longues périodes sans même qu'ils soient informés de la raison de leur incarcération car leur dossier est bloqué.

Enfin, il convient de noter que l'instauration de l'état de siège a renforcé les opérations militaires. Le déploiement des militaires et des groupes pousse toujours plus de personnes à se déplacer. Les populations civiles tentent de fuir les zones de combat. Dans des territoires tels que ceux d'Irumu (activisme de la FPIC et ADF/NALU) et de Djugu (activisme de la CODECO), c'est plus de 60% de la population qui a fui, et des milliers de ménages ont même quitté le pays.

Ce contexte entrave gravement la capacité des personnes victimes de crimes internationaux de participer aux procès. Cette participation est pourtant essentielle pour qu'elles puissent accéder à la justice et exercer leur droit à des réparations. Les opérations militaires et les déplacements de population dont elles sont la cause entravent également le travail de documentation (collecte de preuves, localisation et identification des victimes) qui est nécessaire pour instruire des dossiers.

Les conflits armés et l'intensification des opérations militaires à la suite de l'instauration de l'état de siège ne permettent pas la bonne administration de la justice, notamment en ce qui concerne la poursuite de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux (traitement des dossiers prioritaires). Plusieurs localités affectées par de graves violations de droits humains et des crimes internationaux se sont soit vidées de leurs populations en fuite ou en déplacement, soit sont devenues inaccessibles à cause de l'insécurité et des opérations militaires⁴⁰. Ainsi, l'organisation des audiences foraines s'est faite de plus en plus rare pendant la période de l'état de siège.

d. Aggravation de la situation des droits humains et de l'impunité

Depuis juillet 2021, les FARDC ont lancé de nouvelles opérations militaires notamment avec les renforts des unités de la garde républicaine et l'usage d'hélicoptères de combat, ce qui a permis de libérer certains villages et sécuriser des axes routiers, notamment la RN27 où de nombreux check-points ont été démantelés. Cependant, des violations des droits humains et du droit international humanitaire ont également été documentées au cours de ces opérations, commises tant par les forces étatiques que par les groupes armés.

Selon le rapport du BCNUDH de 2021 et mis à jour en décembre 2022, les agents de l'État ont commis des violations des droits humains qui ont fragilisé la confiance de la population civile envers eux. Pour 2022, le rapport fait état de 70 violations des agents de l'État, et notamment de 18 victimes d'exécutions extra-judiciaires (14 hommes, trois femmes et un enfant). Les membres de groupes armés ont, quant à eux été responsables de 672 atteintes aux droits humains, avec notamment 1071 victimes d'exécutions sommaires (772 hommes, 162 femmes et 137 enfants). Par rapport à la période précédente, le nombre de victimes d'exécutions sommaires a augmenté de l'ordre de plus de 28 %.

La faible présence de l'État, et notamment l'absence d'une administration civile fonctionnelle, continue de faciliter les attaques des groupes armés contre les populations civiles. Les membres de la CODECO continuent de contrôler de vastes zones de la province tels que les territoires de Djugu et Mahagi d'où des attaques sont menées contre la population civile. Cette proximité avec les groupes armés empêche souvent les victimes de dénoncer les violations des droits humains et des libertés publiques par crainte de représailles et de poursuites pendant l'état de siège.

Il ressort des échanges avec la coordination provinciale de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) que les défis et obstacles liés aux respects des droits humains pendant l'état de siège sont légions. Il s'agit notamment de :

- L'activité des groupes armés dans les territoires de Djugu (CODECO), Irumu (FPIC et alliés) et Mambasa (ADF). Ces derniers sont responsables de violations massives des droits humains.
- La limitation des activités des Défenseurs des Droits humains (DDH) à cause de l'insécurité, la restriction des droits et l'interdiction de manifester pendant l'état de siège. Ceux qui osent braver ces interdictions sont arrêtés. Dès lors, les défenseurs des droits humains et les journalistes ne peuvent pas jouer leur rôle civique essentiel.
- La difficulté d'exercer la plénitude des actions visant la promotion et la protection des droits humains et des libertés publiques pendant l'état de siège.
- La difficulté de dénoncer les violations des droits humains commises par les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et la Police Nationale Congolaise (PNC) dans les zones d'opérations, notamment à cause du pouvoir et des droits excessifs qui leur sont attribués par l'état de siège.
- Les menaces et fermeture des médias. Par exemple, en date du 13 août 2021, un groupe de personnes armées de couteaux et de machettes a attaqué la maison de Joël Mumbere Musavuli,

prise par l'Auditeur Militaire Supérieur de l'Ituri.

⁴⁰ Le TMG a délocalisé vers la ville de Bunia plus de deux audiences foraines tenues dans le territoire de Djugu suite aux menaces d'attaquer le procès et libérer les prévenus chefs de la CODECO entre juillet 2021 et décembre 2022, deux audiences foraines tenues à IGA barrière ont été menacées par la population civile proche de la communauté des victimes par crainte de représailles.

directeur de la radio communautaire Babombi, dans le territoire de Mambasa⁴¹ en Ituri. Il a été tué et sa femme gravement blessée lors de l'attaque. Selon l'organisation Journalistes En Danger (JED), Joël Mumbere Musavuli avait reçu des menaces de la part de militaires congolais, après avoir dénoncé l'insécurité persistante en Ituri malgré l'état de siège lors d'une émission radio du 26 juillet 2021. Sa femme, Evelyne Masika Syambithe, qui a survécu à l'attaque, a déclaré à Amnesty International que : « Ceux qui avaient tué son mari et qui lui avaient entaillé le cou, la laissant pour morte, étaient des jeunes d'un groupe armé local ; et que le gouvernement n'avait rien entrepris comme action pour les amener à rendre des comptes. Ils ont arrêté deux hommes, mais ils ont été libérés sans procès deux semaines plus tard. ». Depuis lors, elle n'a entendu parler d'aucune enquête.

Selon un rapport d'Amnesty International, « les autorités militaires de l'Ituri n'ont cessé d'utiliser leurs pouvoirs dans le cadre de l'état de siège pour réprimer toute protestation et faire taire les voix critiques. Toute personne qui ose remettre en question l'état de siège, son incapacité à améliorer la situation sécuritaire, et toute personne qui examine la gouvernance des autorités militaires ou leurs abus de pouvoir, est prise pour cible : les personnes ordinaires, les militant·e·s des droits humains et les journalistes, ainsi que les membres du parlement. Les forces de sécurité ont tué et blessé au moins deux personnes militantes, et arrêté arbitrairement et poursuivi des dizaines d'autres en toute impunité. Au moins quatre députés provinciaux et un député national ont été arrêtés arbitrairement et poursuivis en justice simplement pour avoir exercé leurs droits civils et politiques, notamment pour avoir dénoncé la détérioration de la situation⁴². D'autres vivent dans la crainte constante d'être poursuivis de manière arbitraire »⁴³.

41 Ce journaliste défenseur des droits humains était parmi les victimes assistées par Avocats Sans Frontières dans l'Affaire BIAKATO dont les audiences se sont déroulées à Mambasa et ce dernier avait témoigné sur la vengeance des prévenus contre le centre de traitement de la maladie à virus Ebola. Le TMG de l'Ituri a rendu son jugement dans cette affaire le 10 octobre 2020.

42 Le 27 juin 2021, les autorités militaires de la province de l'Ituri ont arrêté le député provincial Jean Bosco As-samba et l'ont accusé d'outrage au chef de l'État, après la diffusion sur les réseaux sociaux d'une vidéo dans laquelle il dénonçait l'insécurité persistante malgré les promesses du président Félix Tshisekedi. Il a déclaré à Amnesty International : « Ils ont utilisé les pouvoirs que leur confère l'état de siège pour me museler et me sanctionner alors qu'il s'agit d'une vidéo datant d'avril.

Le 9 septembre 2021, le tribunal militaire de garnison d'Ituri a condamné le député provincial de Bunia, Hubert Bero Pirachel, à un an de prison pour « rébellion » après un procès de sept heures. Selon son avocat, le député provincial a été arrêté le 9 septembre sur ordre d'un haut responsable de la police provinciale lors d'une cérémonie officielle de remise d'ordinateurs à des écoles en Ituri. Il a indiqué que son client avait essayé de vérifier si le nombre d'ordinateurs distribués en Ituri correspondait au nombre d'ordinateurs fournis par le gouvernement central.

43 Amnesty International, « RDC. La justice et les libertés en état de siège au Nord-Kivu et en Ituri », ajouter date de publication

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Avocats Sans Frontières est très préoccupé par la situation sécuritaire et l'état des droits des populations dans les provinces concernées par les mesures de l'état de siège. Ce dernier a eu des conséquences graves sur la capacité des populations à accéder à la justice et sur la capacité des acteurs de la justice à lutter contre l'impunité des crimes internationaux.

ASF recommande :

Aux autorités judiciaires :

- De transférer tous les enfants arrêtés lors des opérations militaires devant le Tribunal pour enfants qui est leur juge naturel conformément à la Loi portant protection de l'enfant ;
- De faire preuve de diligence dans l'instruction et le traitement des dossiers à leur disposition afin que les justiciables soient jugés de manière équitable dans le délai légal (raisonnable) ;
- De recourir à la détention préventive dans le strict respect du Code de procédure pénale lorsque que les faits sont manifestement graves et ce, même si la peine encourue peut légalement donner lieu à une privation de liberté ;
- D'octroyer la liberté provisoire aux détenus qui la sollicitent sur base de la loi afin de permettre la bonne administration de la justice, de lutter contre la surpopulation carcérale et permettre aux personnes dont la détention se justifie de jouir de meilleurs conditions de détention ;
- Renforcer l'inspection et le contrôle au sein des prisons et maisons carcérales pour assurer le respect des procédures en matière d'arrestation et de détention ;
- D'organiser la collaboration entre le greffe de la prison et les greffes des juridictions et secrétariats des parquets pour harmoniser et mettre à jour les pièces de détention et les dossiers des détenus.

Au Gouvernement congolais :

- D'allouer un budget suffisant aux centres de détention afin d'éviter la sous-alimentation et la malnutrition des détenus ;
- De remettre aux juridictions civiles la pleine compétence sur l'ensemble des infractions de droit commun ;
- D'affecter des magistrats en nombre suffisant aux juridictions et offices de parquets militaires et civiles et au Tribunal pour enfants, qui sont actuellement débordés par des dossiers en souffrance ;
- De renforcer les capacités du personnel pénitentiaire, des magistrats et des officiers de police judiciaire (OPJ) particulièrement sur les garanties judiciaires (standards internationaux) et sur la protection des personnes en détention ;
- De lever l'état de siège dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu ;
- D'appuyer les juridictions civiles (Cours d'appel) dans le traitement des dossiers de crimes internationaux.

© ASF – Février 2024

Photo credits © ASF

Mise en page : Simon Mallet



Avocats Sans Frontières, 2024
© by Avocats Sans Frontières (ASF).

ASF allows the use of this original work for non-commercial purposes, provided it is attributed to its author by citing its name. ASF does not allow the creation of derivative works. This manual is available under the terms of the Creative Commons Attribution License – Non-commercial use – No derivatives – 4.0 International: <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>.

■ **Bureau international**

Avenue de la Chasse 140
1040 Bruxelles
Belgique
Tel.: +32 (0)2 223 36 54
communication@asf.be

■ **Bureau République démocratique du Congo**

Sise Avenue Colonel Ebeya N°15-17 C/Gombe
Kinshasa